

Y.Y

N°535  
DU 18/07/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE  
-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 18 juillet 2019  
-----

AFFAIRE

**TOTO EMILE  
TIMOTHEE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/  
**LA SOCIETE ETIPACK  
CI SARL**  
(Me **ARMEL THIERRY  
LIKANE**)

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**Monsieur : TOTO EMILE TIMOTHEE;**

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

**LA SOCIETE ETIPACK CI SARL;**

INTIMEE

1ère GROSSE DELIVREE le 24 octobre  
2019 - M. TOTO EMILE TIMOTHEE.

Représentée et concluant par la maître **ARMEL THIERRY LIKANE**, avocat à la cour, son conseil;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°402/cs5 en date du 02 mars 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

**PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur **TOTO EMILE TIMOTHEE** en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement a été fait pour faute lourde;

Condamne **ETIPACK** ci à lui payer la somme de 150 000 francs de dommages-intérêts pour remise tardive de relevé nominatif de salaire ;

Le déboute du surplus ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision » ;

Par acte d'appel n°430 du greffe en date du 10 juillet 2018 monsieur **TOTO EMILE TIMOTHEE** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°662 de l'année 2018 ;

1999 CHOCOLATE DETAILLÉE P

Appelée à l'audience du 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 07 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

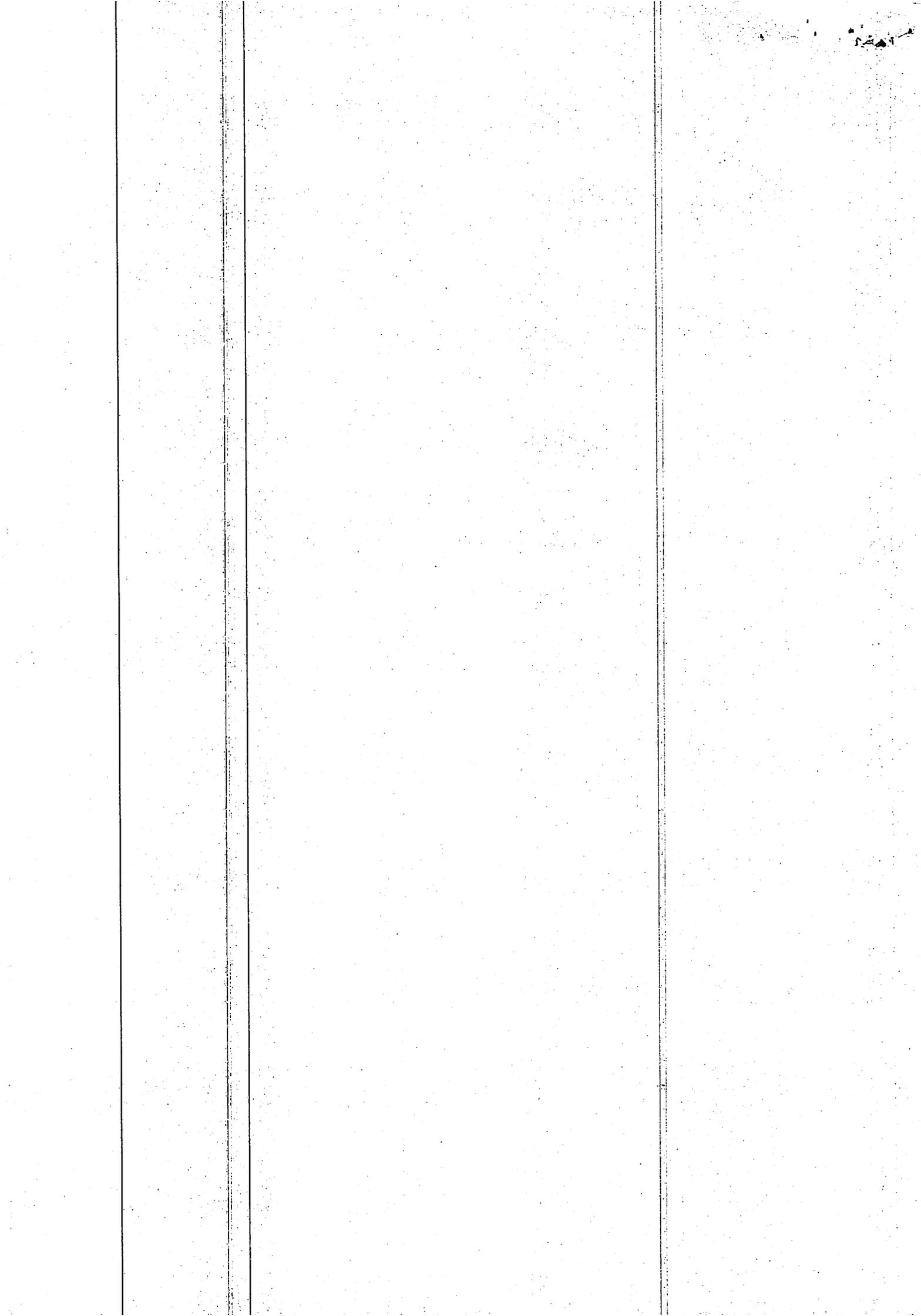
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18 juillet 2019 ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu le dossier de la procédure;

Vu l'arrêt Avant Dire Droit ( ADD) N°347 rendu le 25 Avril 2019 auquel il convient de se reporter

Pour le résumé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés

Et qui a:

EN LA FORME,

Déclaré recevable Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE en son appel relevé du jugement social Contradictoire n°402/cs5/2018 rendu le 14 Janvier 2016 par le tribunal du travail d'ABIDJAN;

AU FOND,

Sursis à statuer quant au fond ;

Et avant dire droit ;

Ordonné une mise en état à l'effet de faire produire toutes pièces utiles à l'appréciation objective de la nature et la gravité de la faute par l'employé et entendre tout sachant sur les circonstances de la commission de la faute;

Commis pour y procéder monsieur le conseiller KOUAKOU N'GORAN ;

Renvoyé la cause et les parties à l'audience du 23 Mai 2019 pour le dépôt du procès-

Verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond;

Vu le procès-verbal de réalisation de cette mise en état en date du 23 Mai 2019;

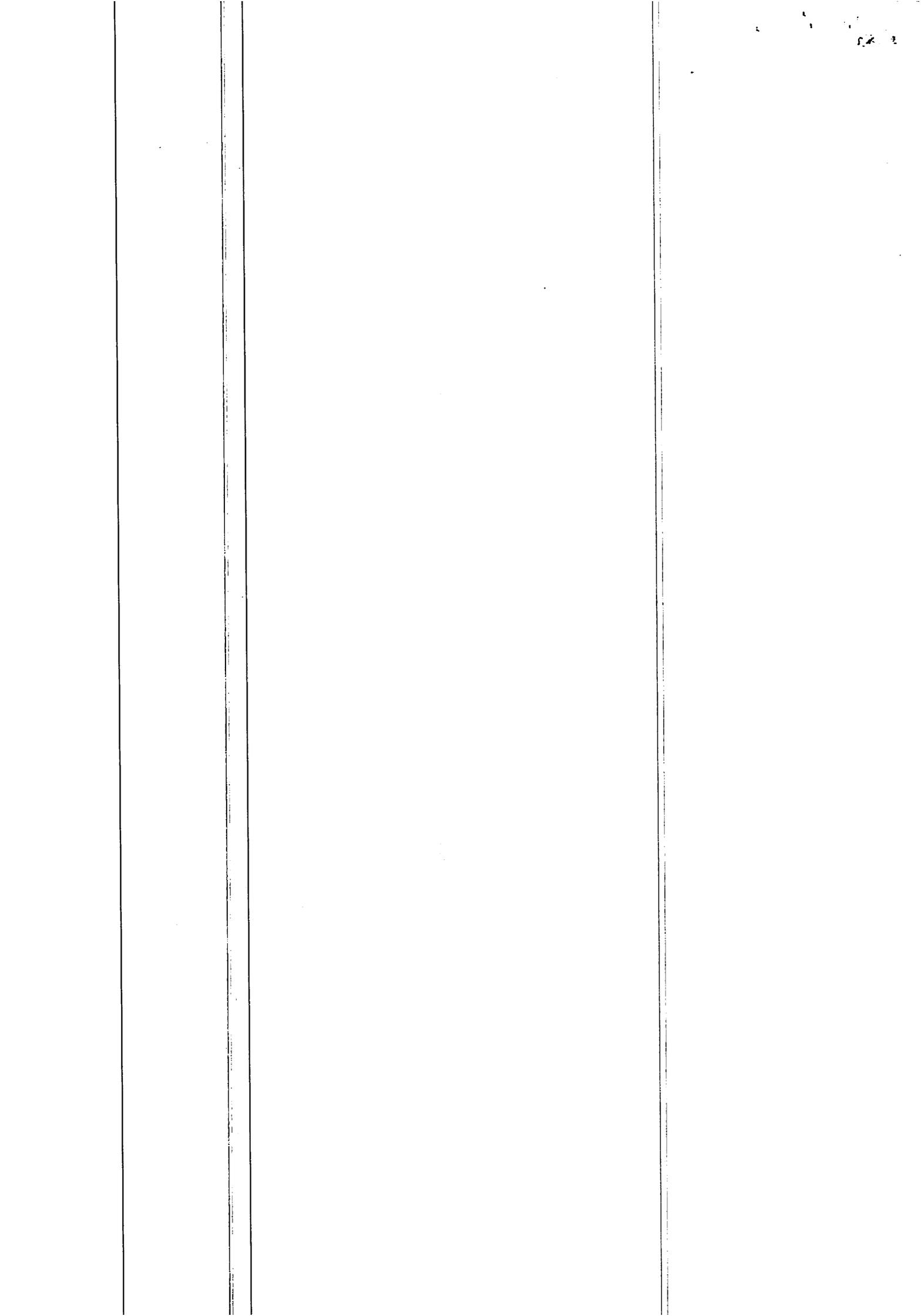
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Au cours de cette mise en état, ont comparu Monsieur MOUDRIK BADR, Directeur Administrative et Financier et Cogérant de la Société ETIPACK CI-SARL, représentant la société ETIPACK CI SARL et son conseil Maitre ARMEL THIEERY LIKANE ainsi que l'ex employé, monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE;

Monsieur MOUDRIK Badr déclarait que l'Entreprise ETIPACK avait pris l'initiative de la rupture du contrat de travail de Monsieur TOTO Emile Timothée ;

En effet poursuivait-il, Monsieur Y AO Emmanuel, le chef hiérarchique de Monsieur TOTO Emile Timothée l'avait informé de ce que ce dernier débauchait des salariés de l'Entreprise au profit de la société concurrente « PRINTEC » et avait justifié ses dires par des messages sur écran internet et face book etc. ... ;

Il ajoutait que Certains salariés de la société avaient même confirmé que Monsieur TOTO Emile Timothée leur avait aussi fait des propositions en vue de leur débauchage au profit de la même société concurrente.



Il précisait que fort de ces témoignages, l'Entreprise avait saisi l'Inspecteur de Travail, en relevant d'une part que la présence de Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE au sein de l'entreprise nuit à sa bonne marche de sorte il y avait lieu de mettre fin au contrat de son travail ; d'autre part qu'en sa qualité de délégué du personnel, le comportement de ce dernier était de nature à justifier la faute lourde ayant occasionné son licenciement.

Il concluait que la tentative de débauchage est l'élément essentiel de la faute lourde reprochée à Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE en soulignant que le personnel constitutif de l'essentiel de leur capital était souvent fragilisé par le comportement de celui-ci, lequel comportement engendrait des conséquences néfastes sur le rendement de notre société.

En réplique, Monsieur TOTO Emile Timothée expliquait quant à lui qu'en sa qualité de délégué du personnel, il avait réunis des employés de l'Entreprise ETIPACK CI-SARL pour leur demander les raisons de leur désir de partir de cette société pour la société concurrente PRINTEC ; ainsi disait-il, ces derniers lui avaient fait savoir qu'il ressortait des échanges avec Monsieur MEL de la société concurrente PRINTEC que les salaires versés par cette dernière étaient plus intéressants que ceux de l'Entreprise ETIPACK CI-SARL .

Il affirmait que sur demande des jeunes cités dans le message téléphonique, il devait contracter le nommé MEL pour le suivi de leur dossier au sein de la société « PRINTEC » ;

Il produisait au dossier le courrier de l'inspection du travail autorisant son licenciement.

#### DES MOTIFS

L'intimée ayant finalement comparu au cours de la mise en état, il sied de statuer contradictoirement;

#### EN LA FORME

Vu le jugement ADD susvisé ayant déclaré l'appel recevable;

#### AU FOND

##### Sur le caractère de la rupture

Aux termes des dispositions de l'article 18.18 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de la mise en état que monsieur TOTO EMILE a reconnu avoir incité les travailleurs de la société ETIPACK CI SARL à quitter cette entreprise pour une autre ; qu'il a même effectué un rapprochement entre ces travailleurs et les dirigeants de cette entreprise concurrentes PRINTEC;

Cette attitude du travailleur qui doit loyauté à son employeur rend intolérable le maintien du lien contractuel ;

Par ailleurs, en sa qualité de délégué du personnel, l'employeur a légalement requis l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail avant de procéder à la rupture des liens contractuels ;



En conséquence, c'est à juste titre que le premier juge a qualifié la faute commise de faute lourde ; il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point

#### Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Aux termes des dispositions de l'article 18.7 du code précité, l'indemnité compensatrice de préavis n'est due au travailleur que s'il n'a pas commis de faute lourde en cas de rupture sans respect du délai de préavis ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que le travailleur a commis une faute lourde ;

Dès lors, c'est à raison que le premier juge a débouté ce dernier de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Le jugement querellé mérite en conséquence confirmation sur ce point ;

#### Sur les dommages et intérêts

Il résulte des dispositions de l'article 18.18 du même code qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

En l'espèce, l'intimée a déclaré avoir remis le relevé nominatif litigieux à l'appelant au cours de la tentative de conciliation de sorte que cette demande était mal fondée ;

Toutefois, les dispositions susvisées exigent une remise du relevé nominatif de salaire au moment de la rupture du contrat de travail ;

Dès lors, la remise lors de la tentative de conciliation faite tardivement équivaut à une non remise ;

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'intimée au paiement de la somme de 150.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il convient conséquemment de confirmer également le jugement entrepris sur ce point ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

#### EN LA FORME

Vu l'arrêt Avant Dire Doit N° 347 rendu le 24 Avril 2019 par la Cour d'appel de céans ayant déclaré Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE recevable en son appel du relevé du jugement social Contradictoire n°402/CS5/2018 rendu le 402 Mars 2018 par le tribunal du travail D'ABIDJAN ;

#### AU FOND

Déclare Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE mal fondé en son appel;

L'en déboute,



Confirme jugement querellé en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les  
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

